



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7035

Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

Date de dépôt : 29-08-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-02-2017

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-08-2016	Déposé	7035/00	<u>5</u>
08-02-2017	Avis du Conseil d'État (7.2.2017)	7035/01	<u>21</u>
03-03-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	7035/02	<u>24</u>
03-03-2017	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport... Nouvel intitulé : Projet de loi portant fusion des communes de Mompach e [...]	7035/02	<u>29</u>
29-03-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.3.2017)	7035/03	<u>34</u>
04-05-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7035/04	<u>37</u>
10-05-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7035	<u>45</u>
26-05-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-05-2017) Evacué par dispense du second vote (26-05-2017)	7035/05	<u>47</u>
04-05-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (18) de la reunion du 4 mai 2017	18	<u>50</u>
24-04-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (17) de la reunion du 24 avril 2017	17	<u>53</u>
30-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (16) de la reunion du 30 mars 2017	16	<u>61</u>
09-02-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (07) de la reunion du 9 février 2017	07	<u>66</u>
22-06-2017	Publié au Mémorial A n°591 en page 1	7035	<u>76</u>

Résumé

7035

**Projet de loi
portant fusion des communes de Mompach et de Rosport**

Le projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Mompach et de Rosport en une nouvelle commune dénommée « Rosport-Mompach ».

Les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport ont entamé dès l'automne 2015 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

Les communes de Mompach et de Rosport collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes (Internationales Abwasserklärwerk Mompach/Trier-Land, SIAEE, SICEC, SIGRE et SYVICOL).

Le projet de loi prévoit certaines mesures transitoires : le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2023 de quatre élus, à savoir un bourgmestre et trois échevins, dont deux sont issus du conseil communal respectivement de la section de Mompach et de celle de Rosport. Le conseil communal se composera de treize conseillers, ce nombre étant ensuite réduit à onze conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les élections se feront jusqu'à celles qui auront lieu en 2023 au système de la majorité relative.

7035/00

N° 7035
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Mompach et de Rosport ...

* * *

(Dépôt: le 29.8.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.8.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

Cabasson, le 23 août 2016

Le Ministre de l'Intérieur;

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport ont entamé dès l'automne de l'année 2015 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Mompach et de Rosport collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. (Internationales Abwasserklärwerk Mompach/Trier-Land, SIAEE, SICEC, SIGRE et SYVICOL)

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les représentants des communes et le ministère de l'Intérieur.

Par des délibérations concordantes du 2 octobre 2014 respectivement du 20 octobre 2014, les conseils communaux des communes de Rosport et de Mompach ont chargé leurs collègues des bourgmestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 16 septembre 2015.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser.

En date du 25 avril 2014, le Conseil de Gouvernement a retenu que pour les années 2015 et 2016, l'aide étatique sera calculée comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide étatique est calculée sur le nombre total des habitants de chaque commune à fusionner.

Par leurs délibérations du 17 décembre 2015, respectivement du 23 décembre 2015, les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants en mars 2016.

Les collègues des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion à Born et à Steinheim les 15 et 16 mars 2016. Le ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „*pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet*“, les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé d'organiser un référendum le 24 avril 2016 pour permettre à la population de se prononcer sur

une fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 11 mai 2016.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Mompach et de Rosport en une nouvelle commune dénommée „Rosport-Mompach“, conformément à l'article 2 de la Constitution de 1868 et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Rosport-Mompach“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Rosport.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Echternach“ qui a son siège social à Echternach.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 1^{er} janvier 2017 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rosport-Mompach sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rosport-Mompach, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Mompach et de deux élus du conseil communal pour la section de Rosport.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach est composée de deux sections, à savoir la section de Mompach, formée par le territoire de l'ancienne commune de Mompach, et la section de Rosport, formée par le territoire de l'ancienne commune de Rosport. Pendant cette période transitoire, la section de Mompach est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Rosport par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée dans les communes de Mompach et de Rosport lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Mompach et de Rosport concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. est le premier bureau de vote de la commune de Rosport.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Mompach et de Rosport.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Mompach et de Rosport, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.

4. A l'article 221 le terme „la commune“ englobe en l'occurrence les sections de Mompach et de Rosport.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Mompach et de Rosport cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Mompach et de Rosport sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Mompach et de Rosport. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La fusion de communes a pour effet de faire disparaître les anciennes communes et de donner naissance à une commune nouvelle et différente avec une population, un territoire, un corps d'élus, une administration, un nom et un patrimoine nouveaux. Elle sera le successeur juridique des anciennes communes fusionnées, ainsi qu'il sera expliqué à l'endroit de l'article 3.

En vertu de l'article 2 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la création d'une nouvelle commune par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que le changement de nom d'une commune, sont des matières réservées à la loi.

Les élus des communes de Mompach et de Rosport ont décidé de fusionner leurs communes et de donner à la nouvelle commune la dénomination „Rosport-Mompach“.

Les anciennes communes fusionnées ont fait partie du canton d'Echternach, la nouvelle commune de Rosport-Mompach en fera donc également partie et ledit canton ne comprendra plus que 7 communes à l'avenir.

Article 2

Le chef-lieu d'une commune est la ville ou la localité où est établi le siège des autorités communales, ainsi que les services administratifs centraux de la commune. L'article 2 de la Constitution dispose que „*les chefs-lieux (...) des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.*“ Dans la mesure où la fusion des communes de Mompach et de Rosport donne naissance à une nouvelle commune, il y a lieu de doter celle-ci d'un chef-lieu. Le choix des élus locaux est tombé sur Rosport.

Article 3

La fusion de communes fait disparaître deux personnes morales de droit public pour en donner naissance à une nouvelle. La fusion a pour conséquence la transmission des situations juridiques dans lesquelles se trouvaient les anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. En l'absence de règles préétablies à cet égard et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la loi doit organiser le transfert. Il est prévu que la nouvelle commune issue de la fusion succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des deux communes fusionnées. Il y a donc un transfert à titre universel des droits et obligations des anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. Cette disposition rend superfétatoire tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes fusionnées. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique que l'opération de fusion est irréversible.

Article 4

Etant donné que la fusion de communes met fin à l'existence des communes fusionnées, la loi de fusion doit prévoir une solution quant à la survie des actes réglementaires édictés par les organes des anciennes communes afin d'éviter que la fusion ne provoque des vides juridiques. Il faudra incontestablement un certain temps pour remplacer et uniformiser l'ensemble des réglementations anciennes et pour les adapter à la nouvelle situation. Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir une réglementation uniforme pour la nouvelle commune de Rosport-Mompach, il a été préféré de ne pas fixer une date limite pour le remplacement des anciens règlements communaux, ni de les abroger d'office, mais de les maintenir en vigueur respectivement pour les territoires pour lesquels ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement.

L'expérience des fusions précédentes montre que certains règlements communaux, sont toujours en vigueur.

Article 5

D'après la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'office social qui a pour mission de dispenser l'aide sociale est un établissement public placé sous la surveillance de la „commune-siège“ si l'office regroupe plusieurs communes. Une fusion peut avoir une incidence sur la composition et sur la surveillance de l'office social. C'est pourquoi l'article 6 (6) de ladite loi prévoit que la loi de fusion de communes déterminera, soit que la nouvelle commune aura son propre office social si elle atteint une population de 6.000 habitants au moins, soit que la nouvelle commune fera partie de l'un des offices dans lequel une des communes fusionnées était membre. Dans le cas présent, la nouvelle commune fera partie de l'office social commun dont la commune siège est Echternach.

Article 6

Depuis la décision du Conseil de Gouvernement du 25 avril 2014, les subventions s'élèvent aux montants qui figurent à l'article 6, paragraphe 1 de la loi.

L'aide étatique est calculée sur la population réelle de chaque commune à fusionner au 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire sur l'ensemble des personnes physiques résidentes de chaque commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

L'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives dans le registre national.

Il sert donc de source authentique des données de population telles que gérées par les communes. Seules les adresses déclarées comme exactes par les communes peuvent être prises en compte ceci afin d'éviter de prendre en compte des personnes physiques sur des adresses non vérifiées. En effet, l'introduction des adresses de référence fait en sorte que les citoyens vivant dans des habitations non conformes au PAG et dont les adresses ne sont qu'informatives pourront être encadrées par les organismes sociaux et ainsi être enregistrés sur le registre principal avec une adresse de référence exacte. Il reste à être précisé que tant les personnes physiques inscrites sur le registre principal, y compris celles inscrites à des adresses de référence, que sur le registre d'attente sont prises en compte pour autant que ces adresses soient déclarées exactes. Finalement il y a lieu de relever que le registre national est synchronisé avec le registre communal des personnes physiques.

Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale.

Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées; et
- de faciliter la mise en œuvre de travaux d'équipement qui s'ensuivent directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion, il avait été affirmé que „*les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres*“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, n° 1623¹, p. 14).

(2) Ce paragraphe définit, outre la réduction des emprunts, le programme des projets à réaliser dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Mompach et de Rosport. Le nouveau conseil communal veillera à ce que les budgets pour dépenses extraordinaires prévus à partir de 2018 soient équitablement répartis sur les territoires des deux anciennes communes.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des projets et s'échelonne sur une durée de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

(4) Il va de soi qu'à côté de cette aide spéciale, la commune Rosport-Mompach bénéficiera, le cas échéant, des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets éligibles.

Article 7

Cet article reprend les dispositions figurant dans les récentes lois de fusion de communes.

(1) Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1^{er} §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions, il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées auparavant, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune Rosport-Mompach dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par

rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet de loi est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par hectare différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par hectare, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le présent projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 7 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune Rosport-Mompach. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées précédemment.

(2) Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Rosport-Mompach. En effet, au cours de la première année de son existence, la nouvelle commune ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Mompach et de Rosport qui forment la nouvelle commune de Rosport-Mompach.

L'article 7 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

(3) Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2018 sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 8

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges des bourgmestre et échevins des communes en fonction du nombre d'habitants, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Rosport-Mompach comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. L'augmentation du nombre d'échevins par rapport au nombre de droit commun,

qui serait de deux dans le cas du présent projet de fusion, se justifient par le travail supplémentaire qui devra être assumé par le collège des bourgmestre et échevins, en tant qu'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges des bourgmestre et échevins ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu précédemment.

Afin d'éviter qu'une des deux sections, la section de Mompach ou la section de Rosport, ne soit pas ou minoritairement représentée dans le collège des bourgmestre et échevins, deux élus du conseil communal de chaque section doivent être membre de ce collège.

Après les élections communales ordinaires de 2023, le nombre des échevins est fixé d'après le droit commun.

Article 9

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux en fonction du nombre d'habitants, le conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach sera composé dans un premier temps de treize conseillers.

Le nombre des conseillers communaux sera déterminé selon le droit commun après les élections communales ordinaires de 2023. La dérogation se justifie également par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Article 10

(1) Pendant une période transitoire qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach sera composée de deux sections électorales. La section de Mompach aura six conseillers et celle de Rosport en aura sept.

Comme les sections électorales ont été abolies par la loi électorale du 18 février 2003, les dispositions transitoires du présent projet de loi fixent les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Mompach et de Rosport et pour éviter une inégalité au niveau de la représentation des deux anciennes communes dans le nouveau conseil communal.

Afin d'éviter qu'une des deux sections, la section de Mompach ou la section de Rosport, ne soit pas ou minoritairement représentée dans le collège des bourgmestre et échevins, deux élus au conseil communal de chaque section doivent être membre de ce collège.

(2) L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach aura lieu le 8 octobre 2017, c'est-à-dire à un moment où les communes de Mompach et de Rosport existeront toujours et où la nouvelle commune de Rosport-Mompach n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet permet de profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de Mompach et de Rosport du conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach. Les opérations électorales du 8 octobre 2017 se dérouleront dans les deux communes de Mompach et de Rosport qui formeront à cet effet une circonscription unique avec un bureau de vote principal installé à Rosport conformément au souhait des élus communaux.

(3) Les élections auront lieu d'après le système de la majorité relative et les deux sections électorales de Mompach et de Rosport sont maintenues pendant la période transitoire jusqu'aux élections communales de 2023 lors desquelles la commune de Rosport-Mompach formera une seule section électorale.

Les déclarations de candidature devront donc être remises par les intéressés au président de ce bureau principal qui arrêtera la liste des candidats aux élections du conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach.

Au sujet des candidatures, il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante:

Les candidats doivent:

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Mompach lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Mompach;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Rosport lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Rosport.

Toutes les publications à faire dans les communes d’après les dispositions de la loi électorale doivent être effectuées aux endroits de publication usuels des communes de Mompach et de Rosport.

Les convocations des électeurs seront faites séparément par chacune des deux communes de Mompach et de Rosport pour leurs électeurs respectifs.

En ce qui concerne l’application de l’article 204 de la loi électorale, il est entendu que la commune y visée est soit la commune de Mompach, soit la commune de Rosport selon le lieu où est domicilié le témoin.

D’ailleurs, toutes les autres dispositions applicables de la loi électorale qui mentionnent „la commune“ s’entendent en l’occurrence comme visant les deux communes de Mompach et de Rosport, à l’exception des situations pour lesquelles les dispositions transitoires de la présente en disposent autrement.

Article 11

Cet article précise le moment de l’entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu’à partir de ce moment, les conseils communaux de Mompach et de Rosport cesseront d’exister et leurs activités seront reprises par le conseil communal de Rosport-Mompach.

Article 12

(1) Ce paragraphe prévoit que l’ensemble du personnel des communes de Mompach et de Rosport sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats.

Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations statutaires et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d’origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c’est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d’avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d’origine.

(2) Ce paragraphe fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en place. Il est en effet nécessaire de définir les attributions de tous. Pour ce faire, le projet de loi s’inspire de l’esprit de la loi communale, et plus précisément des dispositions légales qui régissent l’attribution de certaines tâches légales du secrétaire communal à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l’occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l’approbation du ministre de l’Intérieur. Comme une répartition à cent pour cent est difficile à faire et qu’il restera sans doute des fonctions mineures que le collège échevinal aura omis d’attribuer à l’un ou à l’autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l’un des secrétaires, sous l’approbation du ministre de l’Intérieur.

(3) Etant donné que le receveur gère seul et sous sa responsabilité personnelle la caisse communale, la commune issue de la fusion ne pourra avoir qu’un seul receveur. Celui-ci sera choisi par le conseil communal de la nouvelle commune parmi les receveurs en fonction auprès des communes fusionnées. Le titulaire qui n’aura pas été choisi continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction et restera éligible pour bénéficier ultérieurement d’une nomination comme receveur communal.

Article 13

L’entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2018 à l’exception des dispositions concernant les élections communales ordinaires de 2017.

*

FICHE FINANCIERE

L'article 6 du-projet de loi prévoit que la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant aux montants suivants en fonction du nombre d'habitants, conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 25 avril 2014.

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer sera celui du 1^{er} janvier 2017 (chiffres calculés par le STATEC), soit à peu près 3.546 habitants (en date du 7.7.2016) (Mompach: 1.274 habitants; Rosport: 2.272 habitants).

La charge budgétaire relative à l'aide financière spéciale s'élèvera donc à:

1.274 x 2.000 = 2.548.000 euros (commune de Mompach)

2.000 x 2.000 = 4.000.000 euros (commune de Rosport)

272 x 1.000 = 272.000 euros (commune de Rosport)

TOTAL: 6.820.000 euros (commune de Rosport-Mompach)

L'aide financière sera liquidée par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2018 à charge du Fonds pour la réforme communale alimenté par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport
Ministère initiateur:	Ministère de l’Intérieur
Auteur(s):	Cyrille Goedert
Tél:	247-74630
Courriel:	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le Projet de loi a comme objet de définir les conditions et modalités de l’accompagnement financier du Gouvernement, à constater l’accord des communes sur l’organisation politique et administrative de la nouvelle commune de Rosport-Mompach et à fixer certains éléments particuliers de la fusion entre les communes de Mompach et de Rosport
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Finances, les communes de Mompach et de Rosport
Date:	14.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: consultation par référendum communal des personnes inscrites sur les listes électorales pour participer aux élections communales
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7035/01

N° 7035¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Mompach et de Rosport ...**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.2.2017)

Par dépêche du 30 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Par le biais du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement propose de fusionner les deux communes citées plus haut. Cette fusion, comme toutes les fusions des dernières décennies, se fait sur une base volontaire. En effet, les conseils communaux des deux communes ont pris, chacun de son côté, une délibération concordante, dans le sens de la fusion envisagée.

Le Gouvernement s'est prononcé dès 2002 en faveur de la fusion de communes à taille réduite, et, depuis lors, accompagne ces démarches par le biais notamment de subventions.

Relevons encore que la future commune fusionnée s'appellera „Commune de Rosport-Mompach“.

Le Conseil d'État, également favorable au principe des fusions de communes à taille réduite, se prononce en faveur du projet de loi sous examen. Pour de plus amples détails concernant divers autres aspects du projet de loi sous rubrique, il renvoie à l'exposé des motifs exhaustif.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1 à 5*

Sans observation.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est fait mention des „personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques“¹.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée. Par souci d'exactitude et de clarté, le Conseil d'État propose, par conséquent, d'adapter le texte en utilisant la terminologie de la loi précitée du 19 juin 2013.

¹ Doc. parl. n° 6330 – Mémorial A – n° 107 du 25 juin 2013.

En ce qui concerne le paragraphe 4, est-ce que le caractère „supplémentaire“ de cette aide spéciale n’est pas suffisamment établi par la dénomination d’aide „spéciale“? Dans l’affirmative, le paragraphe 4 serait superfétatoire pour être dépourvu d’une valeur normative nouvelle. Le Conseil d’État renvoie à ce sujet à l’observation déjà faite à l’endroit de l’article 6 du projet de loi devenu entretemps la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines².

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Le paragraphe 2, point 1, prévoit que les „communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale“.

Cependant, le paragraphe 3, point 3, prévoit que „le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale“. Cette manière de procéder sous-entend l’existence de plusieurs circonscriptions électorales, et ceci contrairement au paragraphe 2, point 1. Il convient dès lors de se référer aux „deux sections“, en remplaçant les termes „chaque circonscription“ par „chaque section“.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, il y a lieu d’omettre les termes „plus particulièrement“, car dépourvus de caractère normatif.

Au paragraphe 2, troisième phrase, il y a également lieu d’omettre les termes „pour quelque raison que ce soit“ car eux aussi sans apport normatif.

Article 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D’ORDRE LÉGISTIQUE

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de rajouter une espace entre „1^{er} janvier 2017“ et „de chaque commune“.

Au paragraphe 3, les termes „prévue au paragraphe 1^{er}“ sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 4, il convient d’écrire „aide financière spéciale“.

Article 10

Au paragraphe 2, point 2, il y a lieu d’omettre le point derrière le chiffre „1“.

Le paragraphe 3 fait référence à plusieurs articles de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il y a lieu d’ajouter, après chaque référence à un article de la loi électorale, les termes „de la loi électorale précitée“.

Au paragraphe 3, point 1, il convient d’écrire „à l’article 189, alinéa 1^{er}, de la loi électorale précitée“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

² Doc. parl. n° 6880 – Mémorial A – n° 69 du 25 avril 2016.

7035/02

N° 7035²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Mompach et de Rosport**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.3.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adopté dans sa réunion du 9 février 2017.

*

Remarques préliminaires

1. A l'article 10, paragraphe 3, point 3, il y a lieu d'écrire correctement la référence aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, conformément aux observations d'ordre légistique généralement faites par le Conseil d'Etat et en particulier en ce qui concerne le point 1 du même paragraphe.

2. A l'article 12, paragraphe 3, il convient de remplacer „à l'alinéa“ par „au paragraphe“.

*

L'amendement se présente comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique</i>)

*Amendement*L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est modifié comme suit:

„Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Commentaire

Concernant la notion de population réelle, la commission se rallie au Conseil d'Etat qui, dans son avis du 7 février 2017, propose, „par souci d'exactitude et de clarté“, d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant fusion des communes de Mompach et de Rosport ---**

Art. 1^{er}. Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Rosport-Mompach“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Rosport.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Echternach“ qui a son siège social à Echternach.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 1^{er} janvier 2017 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend ~~toutes les personnes inscrites sur le registre communal l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale ~~prévue au paragraphe 1^{er}~~ est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rosport-Mompach sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rosport-Mompach, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Mompach et de deux élus du conseil communal pour la section de Rosport.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach est composée de deux sections, à savoir la section de Mompach, formée par le territoire de l'ancienne commune de Mompach, et la section de Rosport, formée par le territoire de l'ancienne commune de Rosport. Pendant cette période transitoire, la section de Mompach est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Rosport par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée dans les communes de Mompach et de Rosport lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Mompach et de Rosport concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. est le premier bureau de vote de la commune de Rosport.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Mompach et de Rosport.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée sont

remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.

2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 *de la loi électorale précitée* pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Mompach et de Rosport, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.
3. Par dérogation ~~au deuxième alinéa de~~ à l'article 207, alinéa 2, *de la loi électorale précitée*, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque *section circonscription électorale* et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 *de la loi électorale précitée*, le terme „la commune“ englobe en l'occurrence les sections de Mompach et de Rosport.
5. L'article 222 *de la loi électorale précitée* est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 *de la loi électorale précitée* s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Mompach et de Rosport cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Mompach et de Rosport sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent ~~plus particulièrement~~ les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune ~~pour quelque raison que ce soit~~, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Mompach et de Rosport. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu ~~à l'alinéa au paragraphe~~ 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

7035/02

N° 7035²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Mompach et de Rosport**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.3.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adopté dans sa réunion du 9 février 2017.

*

Remarques préliminaires

1. A l'article 10, paragraphe 3, point 3, il y a lieu d'écrire correctement la référence aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, conformément aux observations d'ordre légistique généralement faites par le Conseil d'Etat et en particulier en ce qui concerne le point 1 du même paragraphe.

2. A l'article 12, paragraphe 3, il convient de remplacer „à l'alinéa“ par „au paragraphe“.

*

L'amendement se présente comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique</i>)

*Amendement*L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est modifié comme suit:

„Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Commentaire

Concernant la notion de population réelle, la commission se rallie au Conseil d'Etat qui, dans son avis du 7 février 2017, propose, „par souci d'exactitude et de clarté“, d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant fusion des communes de Mompach et de Rosport ---**

Art. 1^{er}. Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Rosport-Mompach“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Rosport.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Echternach“ qui a son siège social à Echternach.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 1^{er} janvier 2017 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend ~~toutes les personnes inscrites sur le registre communal l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale ~~prévue au paragraphe 1^{er}~~ est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rosport-Mompach sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rosport-Mompach, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Mompach et de deux élus du conseil communal pour la section de Rosport.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach est composée de deux sections, à savoir la section de Mompach, formée par le territoire de l'ancienne commune de Mompach, et la section de Rosport, formée par le territoire de l'ancienne commune de Rosport. Pendant cette période transitoire, la section de Mompach est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Rosport par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée dans les communes de Mompach et de Rosport lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Mompach et de Rosport concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. est le premier bureau de vote de la commune de Rosport.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Mompach et de Rosport.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée sont

remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.

2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 *de la loi électorale précitée* pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Mompach et de Rosport, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.
3. Par dérogation ~~au deuxième alinéa de~~ à l'article 207, alinéa 2, *de la loi électorale précitée*, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque *section circonscription électorale* et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 *de la loi électorale précitée*, le terme „la commune“ englobe en l'occurrence les sections de Mompach et de Rosport.
5. L'article 222 *de la loi électorale précitée* est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 *de la loi électorale précitée* s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Mompach et de Rosport cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Mompach et de Rosport sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent ~~plus particulièrement~~ les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune ~~pour quelque raison que ce soit~~, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Mompach et de Rosport. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu ~~à l'alinéa au paragraphe~~ 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

7035/03

N° 7035³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Mompach et de Rosport**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.3.2017)

Par dépêche du 3 mars 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 9 février 2017.

Au texte dudit amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement sous avis procède à quelques rectifications d'erreurs matérielles, et tient compte de l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2017 à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous rubrique, dans laquelle il avait demandé aux auteurs d'adapter, „par souci d'exactitude et de clarté“, la terminologie dudit projet à celle de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le texte de l'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7035/04

N° 7035⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Mompach et de Rosport**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(4.5.2017)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; Mme Tess BURTON, Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 août 2016 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 février 2017.

Dans sa réunion du 9 février 2017, la commission a désigné Mme Tess Burton comme rapportrice et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 3 mars 2017, la commission a adressé un amendement au Conseil d'Etat, qui a rendu son avis complémentaire le 28 mars 2017.

La commission a adopté le présent rapport le 4 mai 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la fusion des communes de Mompach et de Rosport.

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport ont entamé dès l'automne de l'année 2015 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

Les communes de Mompach et de Rosport collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes (Internationales Abwasserklärwerk Mompach/Trier-Land, SIAEE, SICEC, SIGRE et SYVICOL).

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les représentants des communes et le ministère de l'Intérieur.

Par des délibérations concordantes du 2 octobre 2014 respectivement du 20 octobre 2014, les conseils communaux des communes de Rosport et de Mompach ont chargé leurs collèges des bourg-

mestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 16 septembre 2015.

Par leurs délibérations du 17 décembre 2015, respectivement du 23 décembre 2015, les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants en mars 2016.

Les collègues des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion à Born et à Steinheim les 15 et 16 mars 2016. Le ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé d'organiser un référendum le 24 avril 2016 pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 11 mai 2016.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Mompach et de Rosport en une nouvelle commune dénommée „Rosport-Mompach“, conformément à l'article 2 de la Constitution de 1868 et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser.

En date du 25 avril 2014, le Conseil de Gouvernement a retenu que pour les années 2015 et 2016, l'aide étatique sera calculée comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'Etat se montre favorable au principe des fusions de communes à taille réduite et se prononce en faveur du projet de loi. Au niveau de son examen des articles, il propose quelques modifications d'ordre rédactionnel et légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Pour l'essentiel du commentaire des articles, il est renvoyé au commentaire exhaustif accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé, puisque le projet de loi n'a pas donné lieu à un examen des articles en détail.

Article 6

Cet article est relatif aux subventions étatiques allouées en raison de la fusion. La nouvelle commune, comptant 3.594 habitants, l'aide financière spéciale de l'Etat s'élèvera à 6.896 millions €.

Dans son avis du 7 février 2017, concernant la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'Etat propose, „par souci d'exactitude et de clarté“, d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le texte initial de l'alinéa 3 est libellé comme suit: „Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.“. Le Conseil d'Etat „comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée“. La commission s'est ralliée au Conseil d'Etat et a amendé l'alinéa 3, comme les communes ont réalisé un travail excellent au cours de la dernière année pour faire concorder les données de leur registre avec celles du registre national.

Le paragraphe 4 initial dispose que l'aide spéciale de l'Etat „s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes“. Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'Etat considère le paragraphe 4 comme superflu, puisque le caractère „supplémentaire“ de l'aide spéciale est „suffisamment établi par la dénomination d'aide „spéciale““. Il se réfère à son avis relatif au projet de loi 6880 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines, où il avait fait la même observation, à laquelle la commission s'était d'ailleurs ralliée. La commission a par conséquent fait de même pour le présent projet de loi en supprimant le paragraphe 4.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

7035

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

Art. 1^{er}. Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Rosport-Mompach“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Rosport.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Echternach“ qui a son siège social à Echternach.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 1^{er} janvier 2017 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rosport-Mompach sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rosport-Mompach, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Mompach et de deux élus du conseil communal pour la section de Rosport.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach est composée de deux sections, à savoir la section de Mompach, formée par le territoire de l'ancienne commune de Mompach, et la section de Rosport, formée par le territoire de l'ancienne commune de Rosport. Pendant cette période transitoire, la section de Mompach est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Rosport par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée dans les communes de Mompach et de Rosport lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Mompach et de Rosport concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1 est le premier bureau de vote de la commune de Rosport.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Mompach et de Rosport.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent à l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 de la loi électorale précitée pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Mompach et de Rosport, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.
3. Par dérogation à l'article 207, alinéa 2, de la loi électorale précitée, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 de la loi électorale précitée, le terme „la commune“ englobe en l'occurrence les sections de Mompach et de Rosport.
5. L'article 222 de la loi électorale précitée est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 de la loi électorale précitée s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Mompach et de Rosport cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Mompach et de Rosport sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Mompach et de Rosport. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

Luxembourg, le 4 mai 2017

La Rapportrice,
Tess BURTON

Le Président,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7035

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/05/2017 18:11:19	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7035 Fusion Mompach et Rosport	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7035	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Delles Lex)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7035/05

N° 7035⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.5.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 11 mai 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mai 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 février et 28 mars 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mars 2017
2. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Zeimet), M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Roberto Traversini

M. Laurent Deville, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 7035

Madame la Rapportrice fait une courte présentation de son projet de rapport, en rappelant notamment qu'un amendement a été apporté à l'article 6 concernant la notion de population réelle, en conformité avec la proposition que le Conseil d'État avait faite dans son avis du 7 février 2017.

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité et propose comme temps de parole le modèle de base.

Luxembourg, le 4 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 février 2017
2. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux
4. 7033 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 février 2001 concernant les syndicats de communes

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Marc Lies), M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Laurent Knau, Coordination générale ; M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Tess Burton

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 7035

L'amendement, relatif à la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, lequel a été suivi par la commission dans sa proposition d'utiliser, « par souci d'exactitude et de clarté », la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le projet de rapport sera présenté au cours d'une prochaine réunion.

3. Projet de loi 6861

La commission continue avec l'adoption des amendements qu'elle a déjà discutés, en se basant sur la version du 13 avril 2017 des propositions de texte communiquées par le ministère (cf. document interne correspondant envoyé par courriel).

L'amendement 32*bis* a pour objet de créer la base légale pour la prime d'intégration dont bénéficieront les agents engagés ou repris par le CGDIS. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

La commission adopte unanimement l'amendement 39 relatif à la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire pour le pompier volontaire.

Une modification s'avère nécessaire aux articles 51 (article 47, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 3 et 52 (article 48, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 4 concernant les effectifs des pompiers professionnels du CGDIS (amendements 44*bis* et 46*bis*). Comme le contingent de 5 % initialement prévu est déjà atteint, il est nécessaire d'augmenter les taux pour le cadre supérieur et le cadre moyen respectivement à 8 et à 12 %, afin de garantir d'avoir un nombre suffisant de cadres dirigeants dès la mise en place du CGDIS.

Un député souhaitant connaître le nombre de personnes qui seront employées par le CGDIS, Monsieur le Ministre indique que la réponse à cette question, également posée par le Conseil d'État¹, dépend du nombre de pompiers volontaires restant en service. Une diminution de ce nombre implique une augmentation du nombre de pompiers professionnels, d'où l'intérêt de faire en sorte que le maximum de pompiers volontaires restent. Alors qu'une réponse exacte ne peut pas encore être donnée, le total des effectifs

¹ Cf. avis du Conseil d'État au sujet de l'article 31 (article 32)

du CGDIS se situera d'après une estimation entre 600 et 800. Le ministère fait distribuer un tableau représentant l'évolution de la carrière du pompier professionnel.

Les amendements 42, 43, 44*bis* et 46*bis* sont unanimement adoptés.

L'amendement 44, relatif aux conditions pour l'accès des pompiers professionnels du cadre supérieur au niveau supérieur, est adopté à l'unanimité, de même que les amendements 45 à 50.

L'amendement 51 tient compte du Conseil d'État qui rappelle ses positions exprimées dans ses avis relatifs au projet de loi 6862 concernant l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours² et qui demande par ailleurs de « préciser la base légale de l'augmentation de la TVA » visée à l'article 55 (version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1^{er}, premier tiret. Par conséquent, il est proposé de compléter les deux premiers tirets (devenant les lettres a) et b)) comme suit :

- « a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée ~~décidée au 1^{er} janvier 2015~~ non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;
- b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste ; ».

Le groupe parlementaire CSV pose la question de la raison d'inscrire la base légale de l'impôt spécial dans la présente future loi, alors qu'il considère un financement direct à travers le budget de l'État, par une recette non affectée, comme préférable, précisément sous forme d'une dotation globale versée chaque année. Le CSV rappelle ses critiques relatives à cet impôt spécial qui grève les assurances de responsabilité civile pour automobiliste, critiques qu'il a réitérées dans le contexte des discussions sur le projet de loi 7036 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes³ et de celles sur le projet de budget pour l'exercice 2016. Tout en approuvant en gros l'orientation générale du texte sur le CGDIS, le CSV ne peut s'accommoder du financement de celui-ci.

Monsieur le Ministre souligne que l'inscription dans la future loi constitue la garantie du financement des services de secours.

Une députée du groupe parlementaire démocratique insiste sur un financement stable, le budget de l'État étant le moyen de financement le plus stable. L'oratrice estime dès lors utile que Monsieur le Ministre examine ce point avec le ministre compétent pour le budget.

Rappelant que le Conseil d'État n'a pas remis en cause le financement du CGDIS tel que prévu par le projet de loi, Monsieur le Ministre voit les modifications proposées comme garantie supplémentaire du financement, à côté de l'inscription annuelle dans le budget étatique.

Un membre du groupe parlementaire CSV se réfère à l'avis critique du 10 novembre 2015 sur le projet de loi 6862, où le Conseil d'État voit dans l'impôt projeté une sorte de recette affectée, puisque « la destination du nouvel impôt irait en tout état de cause à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Cela

² Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

³ Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

étant, si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1^{er}, elle n'est pas pour autant concrétisée par ailleurs dans le texte. ».

Le groupe parlementaire CSV se prononce clairement pour un financement du CGDIS au moyen d'une dotation budgétaire votée chaque année et donc contre l'amendement proposé. Le CSV avait voté contre le projet de loi 6862.

Comme l'impôt spécial existe cependant depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016, Monsieur le Ministre tient à assurer par l'amendement que ces recettes fiscales ne tombent pas dans le budget de l'État, mais dans celui du CGDIS. Il en est de même de l'amendement 109, selon lequel les avoirs du fonds pour la réforme des services de secours sont versés au CGDIS au moment de la constitution de celui-ci. Le CSV s'était également prononcé contre la privation pour les communes d'une partie de l'augmentation de la TVA, alimentant le fonds pour la réforme des services de secours, d'autant plus que le CGDIS n'existe pas encore.

Le CGDIS concerne la sécurité des citoyens. Pour le CSV, une mesure de sécurité est à financer intégralement et sans affectation par le budget de l'État.

Monsieur le Ministre fait savoir que le fonds a été alimenté par la TVA de 90 millions €. La création de la base légale permettant de transférer cette somme au CGDIS s'impose par conséquent.

L'amendement 51 est adopté à la majorité (voix contre : CSV).

La commission adopte unanimement l'amendement 59 précisant l'article 63 (devenant l'article 67), qui a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux de construction réalisés dans le contexte des services de secours.

Les amendements 74, 77 et 84 à 86, de nature légistique, sont adoptés à l'unanimité.

En proposant de supprimer l'article 99 par l'amendement 87, les auteurs se rallient au Conseil d'État, pour lequel ce texte « constitue une des dispositions les plus problématiques du projet, en ce qu'il autorise les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS à pénétrer sur toutes les propriétés, y compris dans tout immeuble ou logement », les pompiers agissant « officiellement en mission sur ordre » et « afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger ». Le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article pour être contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15 de la Constitution relatif au principe de l'inviolabilité du domicile, lequel est protégé par des sanctions pénales inscrites au Code pénal. Il rend attentif aux difficultés de prouver « l'existence d'une mission officielle, d'un ordre spécifique, (qu'en est-il des ordres manifestement illégitimes ?) et celle de la nécessité de la mesure prise ». Il peut être fait abstraction de l'article 99, puisque, « étant donné que l'appréciation, tant de l'existence d'un état de nécessité que de celui prévu à l'article 70 du Code pénal⁴, sera nécessairement le fait d'une autorité judiciaire, (...) la balance entre les garanties précitées et leur mise à l'écart suite à une intervention des services de secours sera assurée dans le respect des droits fondamentaux sans que le projet de loi sous examen ne doive prévoir une exception particulière ». Par ailleurs, « tel que formulé, le texte sous examen ne répond pas aux conditions posées par les dispositions instaurant l'inviolabilité du domicile, notamment en ce qu'il ne prévoit pas les formes que doit prendre tout acte portant violation du domicile, cela d'autant plus que le projet sous examen inclut expressément les logements de particuliers

⁴ « Art. 70. (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime. »

parmi les locaux visés, à la différence notamment de la loi précitée du 23 juillet 2016⁵ qui les exclut expressément ».

Les amendements 88 à 92 introduisant un chapitre X nouveau relatif aux sanctions pénales, celles-ci ayant été oubliées par les auteurs, font l'objet de l'unanimité des membres de la commission.

L'amendement 87 est unanimement adopté.

Les amendements 93 à 108 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 109 est adopté à la majorité (voix contre : CSV – cf. amendement 51).

La mise en vigueur de la future loi fait l'objet de l'amendement 110. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 3 et 12 à 18 relatifs respectivement à la création du CGDIS et au fonctionnement de son conseil d'administration. Afin de ne pas déclencher la procédure compliquée de proposition de candidats par les communes avant les élections communales d'octobre 2017, Monsieur le Ministre a suggéré au SYVICOL⁶ que celui-ci propose les sept premiers administrateurs membres de conseils communaux, le huitième représentant des communes étant un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci. Le mandat de ces administrateurs se terminera avec la nomination des nouveaux administrateurs désignés après les élections communales suivant la procédure prévue par la future loi.

Pour Monsieur le Ministre, l'entrée en vigueur plus tôt des dispositions ci-dessus présente le grand avantage que le conseil d'administration peut déjà prendre des décisions relatives au personnel du CGDIS pour préparer la mise en place de celui-ci.

Un député souhaiterait savoir comment le conseil d'administration peut prendre de telles décisions sur base d'une loi qui n'est pas encore en vigueur.

Monsieur le Directeur de l'ASS répond qu'il existe des exemples similaires dans le passé pour d'autres établissements publics, où le conseil d'administration a ainsi pu préparer notamment des règlements opérationnels et des nominations pour éviter un vide concernant le personnel.

L'amendement 110 est adopté unanimement.

Concernant l'inventaire des immeubles des services de secours demandé au cours d'une réunion précédente, Monsieur le Ministre fait distribuer un tableau indiquant notamment les besoins en immeubles des centres des catégories III et IVbis en tenant compte des bâtiments existants et des projets en cours. Le projet de règlement grand-ducal afférent sera présenté à la commission avant le vote de la future loi.

À une demande de précisions concernant le délai de réflexion de trois ans pendant lequel les fonctionnaires concernés peuvent demander à être repris par le CGDIS, Monsieur le Ministre rappelle les trois cas qui peuvent se présenter : 1. le fonctionnaire intègre le CGDIS tout de suite ; 2. le fonctionnaire reste auprès de la commune ; 3. le fonctionnaire ne prend pas de décision dans l'immédiat. Dans ce dernier cas, la commune peut conclure avec le CGDIS un contrat de mise à disposition : elle paie le traitement du fonctionnaire et est indemnisée par le CGDIS.

⁵ Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

⁶ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un membre de la commission juge utile de prévoir des rencontres régulières entre les communes et les responsables des services de secours, à l'instar des entrevues des communes avec les représentants de la police locale.

Monsieur le Directeur de l'ASS confirme que les chefs de zone doivent entretenir un contact régulier avec les communes. Il est envisageable d'inscrire cette tâche dans le règlement intérieur du CGDIS.

Le problème des agressions contre des membres des services de secours mérite d'être discuté, mais dans un autre contexte, le même problème se posant pour les membres de la police.

4. Projet de loi 7033

La commission désigne Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a pour objet de modifier la procédure de renouvellement des comités de syndicats qui comprennent des délégués représentant plusieurs communes, comme le déclare Monsieur le Ministre. Les syndicats concernés sont le Syndicat des eaux du Sud (SES), le Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématoire (SICEC), le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen (SIDOR), le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) et le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL).

Une première modification consiste à supprimer les réunions jointes et à leur substituer un vote par correspondance (article 2 du projet de loi).

La deuxième modification est prévue par l'article 1^{er}, qui modifie l'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, relatif aux principes généraux applicables en matière de représentation des communes au comité d'un syndicat.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'État a marqué son accord à l'innovation qui consiste à maintenir les délégués communaux au sein du syndicat de communes jusqu'à remplacement, suite au « renouvellement général des conseils communaux en suite d'élections communales ordinaires ». Il ne pouvait toutefois « que difficilement s'accommoder de la solution consistant à maintenir au sein du syndicat de communes le délégué communal qui a perdu la qualité de membre du conseil communal en raison de la perte d'une condition d'éligibilité fixée par la loi électorale ou qui a perdu le droit d'éligibilité par décision de justice ».

L'article 1^{er} fera dès lors l'objet d'un amendement.

Le projet de loi a pour objet final d'abandonner la révocation d'un délégué au comité d'un syndicat et de lui substituer une faculté de remplacement en vertu de laquelle le conseil communal pourra à tout moment remplacer un délégué syndical par un autre.

À une question générale d'un député concernant la limite, inscrite dans la loi précitée du 23 février 2001, aux emprunts qu'un syndicat peut contracter, en l'espèce le SIGI, Monsieur le Ministre rappelle que cette limite est destinée à protéger les communes membres de décisions du comité du syndicat qui ne sont pas nécessairement soutenues par toutes les communes, alors que celles-ci doivent en supporter les coûts. L'orateur souligne qu'en outre, les statuts du SIGI imposent une limite. Une modification de la loi précitée ne permettrait donc pas à elle seule de changer le seuil.

La proposition de texte que fait le Conseil d'État pour l'article 7*bis*, alinéa 2, seconde phrase de la loi précitée du 23 février 2001 (article 2 du projet de loi) est adoptée. Il est également tenu compte des observations de nature légistique du Conseil d'État.

Les amendements proposés par le ministère sont adoptés à l'unanimité.

Luxembourg, le 14 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR

P.V. AI 16

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2017

Ordre du jour :

- 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Monsieur le Ministre informe la commission sur une lettre qu'il a reçue la veille de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, par laquelle celle-ci demande d'attribuer au futur directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) le grade 18, à l'instar du Directeur général de la Police Grand-Ducale et du Chef d'État-Major de l'Armée luxembourgeoise et pour lancer par ce traitement égal du directeur général des services de secours un signe fort pour les

nombreux volontaires. La demande semble par ailleurs insinuer que les six directeurs fonctionnels devraient obtenir le grade 17. Monsieur le Ministre rend cependant attentif au cas de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, dont le directeur et le directeur adjoint sont respectivement dans le grade 18 et 16, en soulignant aussi qu'un directeur fonctionnel n'équivaut pas à un directeur adjoint. En outre, les grades 18 sont rares.

Après discussion, la commission décide unanimement de maintenir le statu quo, donc de ne pas faire droit à la demande.

*

La commission procède à l'examen et l'adoption des propositions d'amendement que le ministère lui a transmises le 29 mars 2017 (cf. document interne correspondant envoyé par courriel).

Les amendements 6, 15, 17 à 19, 22, 23 et 33 à 36 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 36 consiste à supprimer l'énumération des titres des différents cadres dans la future loi, comme discuté avec la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg (FNSP) et les représentations syndicales des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera les titres avec quelques adaptations. Le nombre élevé de titres retenu au début s'explique par l'intention d'avoir un parallélisme avec les grades de rémunération. Les fonctions seront toutefois détachées dans une certaine mesure des grades de rémunération, à l'instar de la police¹.

L'amendement 37 concerne l'article 33 (devenant l'article 37), alinéa 2 et supprime le mot « peut », de sorte que les pompiers volontaires subissant un dommage pendant l'exercice de leur activité de secours sont indemnisés s'ils n'ont pas causé le dommage.

L'amendement 37 est unanimement adopté.

Les amendements 38 à 41 sont relatifs à la pension complémentaire et l'assurance maladie complémentaire du pompier volontaire. Le CGDIS peut lui rembourser jusqu'à cinquante pour cent, sans que le remboursement cumulé ne puisse dépasser 1 600 euros par année. Le remboursement est exempt d'impôts. Les pompiers ayant atteint 65 ans et 15 ans de service au moins bénéficient aussi de l'allocation de reconnaissance (Tubaksrent) de 600 euros. Cette allocation est également exempte d'impôts et en outre adaptée au coût de la vie, tel que suggéré par le Conseil d'État. Ces mesures sont prises en compte dans le calcul du budget du CGDIS.

L'idée énoncée par plusieurs députés de passer par le système normal de pension au lieu de la souscription d'une pension complémentaire s'avère trop compliquée en raison des différents régimes de pension.

Les amendements 38 à 41 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 51 doit encore être élaboré avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et sera relatif au transfert des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours au CGDIS.

Les amendements 52 à 56 sont adoptés à l'unanimité.

¹ Cf. projet de loi 7045

Dans le contexte des amendements 57 et 58, l'amendement 59 aura pour objet une disposition modificative concernant l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Un député propose de prévoir aussi une disposition modificative ayant pour objet l'exemption d'impôts de la plus-value de la vente d'un immeuble du patrimoine privé au CGDIS, comme en cas de vente à l'État ou à une commune. Cette mesure pourrait faciliter l'acquisition des immeubles nécessaires aux services de secours.

Monsieur le Ministre approuve cette idée et indique vouloir vérifier si une telle disposition ne figure pas déjà dans la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, et plus précisément si les établissements publics ne figurent pas déjà parmi les bénéficiaires de cession.

La commission adopte unanimement les amendements 57 et 58.

Elle fait de même avec les amendements 60 à 62.

En supprimant la notion de « direction des opérations de secours », les amendements 63 et 64 tiennent compte des interrogations soulevées en commission au sujet de la responsabilité du bourgmestre. L'article 70 dispose que le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus à l'article 71, où il intervient pour le compte de l'État.

Une députée fait remarquer que la Commission juridique de la Chambre des Députés vient de discuter la question de la responsabilité du bourgmestre dans le contexte de la séparation de la faute pénale et de la faute civile. L'une des conséquences de cette séparation sera qu'un acquittement au pénal n'empêchera plus une poursuite au civil. Se pose en général la question du transfert de responsabilité en pratique, celle-ci risquant, le cas échéant, de revenir du CGDIS vers le bourgmestre.

Monsieur le Directeur de l'ASS renvoie à l'article 3, alinéa 5 du projet de loi libellé comme suit : « Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence. ».

S'applique par ailleurs la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques.

La suppression de la notion de direction des opérations de secours enlève toute ambiguïté quant au rôle du bourgmestre dans le dispositif des secours. Le ministre et le bourgmestre agissent dans leur domaine de compétences respectif.

Les amendements 63 et 64 sont adoptés à l'unanimité.

Les amendements 65 à 85 ne donnent pas lieu à observation et sont unanimement adoptés. L'amendement 86 introduit un article 103 nouveau libellé comme suit :

« Art. 103. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement. ».

Un député voudrait obtenir des précisions au sujet de la mise en pratique, sachant qu'actuellement, l'avis des corps de sapeurs-pompiers est souvent demandé dans le contexte des autorisations de construire. Le CGDIS prendra-t-il la relève des pompiers ? Dans ce cas, il se verra confronté à un nombre considérable de demandes d'avis, ce qui risque de bloquer les dossiers et d'accroître le problème du logement. Des prescriptions claires dès le début sont souhaitables.

Dans le domaine des autorisations de construire, le bourgmestre est la seule autorité responsable, comme l'explique Monsieur le Ministre. En tant que telle, il a le droit de demander les avis qu'il considère comme utiles pour prendre sa décision. Ainsi, il peut s'adresser au ministre, qui a une mission de conseil envers les communes en matière de mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement communal, au corps des sapeurs-pompiers ou prochainement au CGDIS. De nombreuses communes, comme la Ville de Luxembourg, ont aussi embauché du personnel spécifique, souvent issu des pompiers. Par ailleurs, des services composés de professionnels travailleront au niveau des zones de secours dans le domaine de la prévention d'incendie. Les communes qui ne disposent pas de personnel spécifique pourront s'adresser au service de leur zone.

Monsieur le Directeur de l'ASS poursuit en soulignant que le CGDIS n'aura pas de compétence réglementaire en la matière, signifiant qu'il ne donnera pas d'avis obligatoire, un tel avis pouvant en outre retarder les dossiers. Les compétences restent invariablement auprès des mêmes autorités, telles les communes, l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (sécurité dans la fonction publique), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La commission consultative de prévention d'incendie réunira au niveau national tous ces acteurs pour assurer l'harmonisation des réglementations, avec la participation des spécialistes du CGDIS.

Un député réitère la demande, formulée au cours d'une réunion précédente, d'obtenir du ministère des tableaux renseignant sur les immeubles et le charroi des services de secours.

Ces tableaux seront prochainement transmis à la commission.

Luxembourg, le 24 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

07



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 9 février 2017

Ordre du jour :

1. 7023 Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil juridique au secteur communal ; M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, M. Claude Frantzen, Administration des Services de Secours ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7023

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 7035

La commission désigne Mme Tess Burton comme rapportrice.

Monsieur le Ministre présente en quelques mots les étapes vers la fusion des communes de Mompach et de Rosport. Le référendum du 24 avril 2016 affichait le résultat suivant en faveur de la fusion : 80,07% pour la commune de Rosport, 65,18% pour la commune de Mompach.

Le projet de fusion prévoit certaines mesures transitoires : le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2023 de quatre élus, à savoir un bourgmestre et trois échevins, dont deux sont issus du conseil communal respectivement de la section de Mompach et de celle de Rosport. Le conseil communal se composera de treize conseillers, ce nombre étant ensuite réduit à onze conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988¹. Les élections se feront jusqu'à celles qui auront lieu en 2023 au système de la majorité relative.

La nouvelle commune, comptant 3 594 habitants, s'appellera « Rosport-Mompach » et fera partie de l'office social « Echternach ». L'aide financière spéciale de l'État s'élève à 6,896 millions €.

Dans son avis du 7 février 2017, concernant la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'État propose, « par souci d'exactitude et de clarté », d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le texte du projet de loi est libellé comme suit : « Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. ». Le Conseil d'État « comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée ».

¹ Loi communale modifiée, article 5 :

« **Art. 5.**

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:
de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

Monsieur le Ministre explique que les communes ont réalisé un travail excellent au cours des douze derniers mois pour faire concorder les données de leur registre avec celles du registre national. L'alinéa 3 peut donc être modifié comme suit : « Par population réelle, on entend les personnes inscrites au registre communal des personnes physiques~~l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~ » **(amendement)**

L'article 6, paragraphe 4 dispose que l'aide spéciale de l'État « s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes ». Le Conseil d'État considère le paragraphe 4 comme superflu, puisque le caractère « supplémentaire » de l'aide spéciale est « suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale » ». Il se réfère à son avis relatif au projet de loi 6880 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines, où il avait fait la même observation, à laquelle la commission s'était d'ailleurs ralliée².

En l'espèce, la commission préfère toutefois maintenir le paragraphe 4.

3. Projet de loi 6861

Article 6

La commission continue ses discussions au sujet de l'article 6. Une seconde opposition formelle du Conseil d'État est motivée par « une incohérence interne qui porte atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, alors que l'alinéa 1^{er} de l'article 6 prévoit le transfert immédiat à titre gratuit des biens meubles d'incendie et de sauvetage, l'alinéa 4 dispose que ces biens sont « mis à disposition du CGDIS à titre gratuit » à partir de l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État s'interroge sur « les effets des conventions à conclure entre le CGDIS et les communes, sachant qu'elles ne pourront pas retarder le moment du transfert de propriété, mais tout au plus en excepter certains éléments, qui seront dès lors transférés à leurs propriétaires originaires ».

Monsieur le Ministre rappelle ses propos concernant la recherche d'une solution pragmatique pour garantir que le matériel dont les pompiers ont besoin puisse être utilisé par eux, sous la nouvelle forme d'organisation, dès le jour où le CGDIS commence à fonctionner. D'où la suggestion d'un transfert en deux phases : pendant une première phase, qui pourrait s'étendre sur deux ans, les biens seraient mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Les communes en resteraient propriétaires jusqu'à la deuxième phase, à savoir la cession gratuite des biens au moyen d'une convention conclue entre chaque commune et le CGDIS.

Au cours de la dernière réunion, des données chiffrées sur les apports en biens, déduction faite de l'amortissement et des subventions étatiques, avaient été demandées, puisque toutes les communes ne feront pas le même apport.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services de Secours (ASS) déclare que ces données sont en train d'être recherchées au ministère. Le charroi de l'ASS a une valeur globale de 24,5 millions €, celui de l'Administration de la navigation aérienne une valeur de 7 millions €, donc en total 31,5 millions € du côté de l'État. La valeur du charroi du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg se chiffre à 13 millions €, celle des

² Cf. dossier parlementaire 6880 – loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

autres communes à 50 millions € sous réserve du chiffre exact, le montant des subventions étatiques à déduire s'élevant au stade actuel des recherches à 12,3 millions €.

Un député estime que le transfert des biens devrait faire l'objet d'une loi spéciale, conformément à l'article 99 de la Constitution, puisque l'engagement financier global de l'État doit être pris en considération. Il se réfère à l'avis du Conseil d'État du 4 avril 2014 relatif au projet de loi 6651 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois³. Le Conseil d'État s'était formellement opposé à une disposition, selon laquelle la dépense en question « pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire » et « des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

La disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée. ».

Monsieur le Ministre ne partage pas cette vue, puisqu'il s'agit ici d'un transfert de biens de l'État, dont le montant d'environ 38 millions € (50 – 12,5 de subventions étatiques, stade actuel) diminuera encore au cours des prochaines années en raison de l'amortissement et qui est inférieur au seuil de 40 millions € rendant nécessaire l'adoption d'une loi spéciale. En outre, les charges en relation avec ce matériel n'incomberont pas à l'État, mais à l'établissement public CGDIS, créé par la future loi.

Un autre point à trancher est celui du remboursement intégral des subventions étatiques par les communes qui ne céderont pas leur matériel au CGDIS.

Plusieurs députés n'approuvent pas que les coûts d'entretien du matériel restent à charge des communes après la mise à disposition gratuite jusqu'à la conclusion de la convention opérant la cession à titre gratuit. Il convient de réfléchir à une réglementation transitoire dans ce domaine, en veillant aussi à réduire au maximum le laps de temps entre la mise à disposition et la conclusion de la convention.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut pas prendre de décision à la place du CGDIS. La cession du matériel se fait, soit à titre gratuit, soit d'une autre manière. Le CGDIS décide lui-même ce qu'il accepte.

³ Doc. parl. 6651¹ – devenu la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

L'orateur tient à rectifier la critique du double paiement de la part des communes (mise à disposition gratuite et coûts d'entretien). En effet, la prise en charge par les communes des frais d'entretien engendre une diminution des dépenses du CGDIS, laquelle profitera aux communes.

Se pose aussi la question de l'assurance du matériel gratuitement mis à disposition. Un député demandant que l'assurance soit prise en charge par l'État dès la mise à disposition gratuite, Monsieur le Ministre indique que ce matériel appartiendra non pas à l'État, mais au CGDIS, lequel devra conclure une assurance pour le matériel.

Pour des raisons de facilité, Monsieur le Directeur de l'ASS estime que les contrats d'assurance devraient continuer, jusqu'à la cession des biens au CGDIS, à charge des communes qui restent propriétaires de ces biens jusqu'à la conclusion de la convention avec l'établissement public. Les communes se feraient ensuite rembourser par le CGDIS.

Le transfert des biens pourrait se faire suivant un échéancier à inscrire dans la future loi, en commençant par les biens de l'État et de la Ville de Luxembourg, suivis de ceux des centres d'incendie et de secours des catégories III et IV telles que prévues par le projet de loi, en terminant par les catégories II et I.

Plusieurs députés sont d'avis que la mise à disposition devra également se faire moyennant une convention, notamment pour régler la question de l'assurance. Cette mise à disposition serait faite pour l'euro symbolique et limitée à une durée déterminée.

Monsieur le Ministre partage l'opinion que la conclusion de la convention de cession doit se faire le plus rapidement possible. Il se montre aussi bienveillant à l'égard de l'idée qu'à partir de la délibération du conseil communal en faveur de la cession, le CGDIS, dès sa mise en place, en supportera les frais de fonctionnement. Dans ce contexte, un député estime utile d'élaborer avec le SYVICOL⁴ un modèle de délibération.

En cas de retard imputable au CGDIS, s'agissant de la conclusion de la convention, les frais de fonctionnement du matériel seront remboursés aux communes concernées au plus tard après un an, à condition que la cession pour l'euro symbolique ait effectivement lieu. Un délai de réflexion pouvant aller jusqu'à deux ans sera accordé aux communes qui en auront besoin pour la prise de décision au sujet de la cession. Ces communes doivent cependant être conscientes du fait que les biens non cédés ne pourront plus être utilisés pour les missions d'incendie et de secours.

Il importe de garantir que le CGDIS disposera dès sa mise en place du matériel nécessaire pour assurer ses missions de sécurité civile.

Quant au remboursement, intégral ou partiel, des subventions étatiques par les communes qui refuseront la cession de leur matériel, un membre de la commission exprime ses doutes, puisque l'octroi de ces subventions n'était pas conditionné par un éventuel remboursement. L'orateur est par ailleurs d'avis que le transfert des biens au CGDIS ne devrait pas poser problème, de sorte qu'une description détaillée de la procédure dans la loi n'est pas nécessaire.

D'autres députés suggèrent de prévoir une entrée en vigueur commune de toutes les conventions conclues.

⁴ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un membre de la commission souligne la nécessité de faire un inventaire du matériel de chaque commune. En effet, l'euro symbolique ne tient pas compte de la différence d'apport en matériel entre les communes ; il convient en outre de tenir compte du matériel non subventionné.

Quant à la mise en œuvre du transfert des biens par phases, l'orateur rappelle les élections communales d'octobre 2017 qu'il faudra prendre en considération, puisque la mise en place des nouveaux conseils communaux et du conseil d'administration du CGDIS, lequel se compose par moitié de représentants du secteur communal, nécessitera un certain temps.

Monsieur le Directeur de l'ASS fait savoir que la phase d'élaboration d'un formulaire pour l'inventaire vient de se terminer, de sorte qu'on peut procéder à inventorier le matériel.

S'agissant de savoir si tout le matériel des communes est transféré ou uniquement ce dont les centres d'incendie et de secours auront besoin, Monsieur le Directeur de l'ASS répond que le CGDIS décidera au cas par cas. Ainsi, des biens vétustes engendrant d'importants frais de fonctionnement, de même que des matériaux d'extinction entretemps interdits pourront être exclus du transfert. Un seuil pourra également être fixé pour éviter d'inventorier jusque dans les moindres détails ; de cette manière, tous les biens ne dépassant pas une certaine valeur seront inclus globalement dans le transfert.

En conclusion des discussions, Monsieur le Président propose d'attendre la nouvelle formulation de l'article 6 par les auteurs du projet de loi. Ce texte, suite à sa soumission à la commission, pourra en cas de besoin être discuté par la suite au sein des groupes et sensibilités politiques, avant que la commission n'arrête sa position définitive.

Au sujet des biens meubles appartenant à l'ASS, au Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) et au Service d'aide médicale urgente (SAMU), et faisant « donc partie du patrimoine de l'État, n'étant qu'affectés administrativement » à ces services, « le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de procéder à une réaffectation des biens dépendant de l'exécutif ».

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'une réaffectation administrative, mais d'un transfert de propriété, lequel ne peut, selon lui, être opéré que par une loi, en rappelant les réflexions ci-dessus d'un député d'adopter même une loi spéciale.

Article 7

Cet article concerne le transfert au CGDIS et la mise à sa disposition des biens immeubles.

La majorité de ces biens restera la propriété des communes ou de l'État. La cession au CGDIS n'est pas obligatoire, les biens pourront également être mis, au moyen d'une convention, à disposition de l'établissement.

Le Conseil d'État souligne que le transfert de propriété volontaire n'est pas contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public, « à condition que l'affectation au service public soit maintenue ». Il rend attentif au fait que le projet de loi « ne tient cependant pas compte de ce que le bien à céder n'est éventuellement pas affecté entièrement aux services de secours communaux ou étatiques, mais est également affecté à d'autres emplois, ou fait partie d'une emprise cadastrale qui n'est pas entièrement affectée à cette fin, de telle sorte que les problèmes qui découlent de telles situations laissent pour l'heure de trouver une solution législative ». Dans ce contexte, il fait observer que l'article 7 « ne retient que le seul critère de l'affectation », contrairement aux articles 6 et 8 qui visent le transfert des biens meubles et immeubles « nécessaires au fonctionnement du CGDIS ».

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs l'obligation de se conformer à l'article 99 de la Constitution⁵ et à l'article 106 de la loi communale⁶, une dérogation devant être prévue expressément par la future loi.

Ensuite, le Conseil d'État fait état d'une confusion entre modes de cession et modes de paiement : la cession contre paiement (vente) et la donation constituent un mode de cession, alors que l'apport en capital et le « mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus » sont des modalités de paiement. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande la suppression de la voie de donation, puisqu'une commune ne peut pas disposer de ses biens par cette voie.

L'« apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés » engendre une opposition formelle « pour raison d'incohérence conceptuelle portant atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, en cas de transfert d'un immeuble de l'État ou d'une commune au CGDIS, celui-ci devrait payer un apport en capital. Or, « celui-ci ne dispose pas de capital de départ propre, seulement de recettes ». De surplus, il « ne peut pas apporter de capital pour la simple raison que ni l'État ni les communes ne disposent d'un capital social qui pourrait profiter d'un tel apport ».

Une autre opposition formelle concerne l'alinéa 3, libellé comme suit : « Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble. ». Le Conseil d'État souligne que « l'établissement d'une telle grille est à considérer comme un acte à caractère normatif ». « Or, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution et du principe de spécialité qui en découle, le CGDIS ne peut pas émettre de règlement en cette matière étant donné qu'il n'a pas l'évaluation du parc immobilier dans son objet ». Le projet de loi doit partant être complété, soit par l'introduction

⁵ Constitution, article 99 : « ...Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. (...) »

⁶ Article 106, alinéa 1^{er}, loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

« **Art. 106.** Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants :

1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse « 50.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de « 10.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.

6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.

9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse « 500.000 euros », somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à « 100.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal. ...»

de critères d'évaluation précis, soit par la création d'« une base légale suffisante pour permettre l'émission d'un règlement grand-ducal d'exécution sur ce point ».

L'alinéa 4 manque de précision, concernant les notions d'« immeuble neuf » et de « valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété », ce qui le rend inapplicable, selon le Conseil d'État

Le dernier alinéa manque également de précision en ne déterminant pas de quels honoraires il s'agit.

Pour répondre à ces oppositions formelles, Monsieur le Ministre propose de prévoir un règlement grand-ducal reprenant la planification-modèle élaborée pour déterminer les besoins en immeubles des centres d'incendie et de secours des catégories I et II. Les biens des centres des catégories III et IV seront transférés en pleine propriété au CGDIS, et ce à leur prix de construction, s'agissant de constructions nouvelles. Quant aux immeubles existants, les critères d'évaluation, qui seront inscrits dans la future loi, sont le prix de revient et l'amortissement, les subventions étatiques en étant déduites. L'unique mode de cession sera le paiement en liquide (cession contre paiement).

Tenant compte du fait que chaque commune dispose en général de plusieurs corps de sapeurs-pompiers, de sorte que les biens immeubles y correspondants dépasseront, le cas échéant, les besoins des centres des catégories I et II, un député souhaiterait savoir si les communes doivent dès à présent être incitées à ne plus investir dans plusieurs endroits, mais à organiser leur service de secours de manière centralisée. Se pose dès lors la question de savoir si, en procédant de cette manière, les nouvelles constructions ne seront néanmoins plus subventionnées, mais mises à disposition moyennant un loyer pour la durée de vie de l'immeuble et qui correspond au paiement des dettes de construction.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que la planification-modèle détermine les besoins du CGDIS pour chaque centre d'incendie et de secours. Les biens correspondant à ces besoins seront repris par le CGDIS. En ce qui concerne le surplus, Monsieur le Ministre se sert de l'exemple d'un garage construit pour huit véhicules, alors que seulement quatre seront nécessaires. Si les véhicules supplémentaires étaient néanmoins repris par le CGDIS, la commune concernée devrait elle-même payer le loyer du garage pour ces véhicules. L'orateur considère cette solution comme un bon compromis, en rappelant que d'autres communes n'ont acheté que du matériel pour lequel une subvention a été accordée. Par ailleurs, les immeubles non transférés au CGDIS pourront être affectés à d'autres fins et profiter ainsi aux communes, en songeant notamment aux besoins considérables en locaux pour les services communaux.

Pour ce qui est du CNIS (Centre national d'incendie et de secours), préfinancé par la Ville de Luxembourg, Monsieur le Ministre indique que le coût total s'élèvera à 121,5 millions €, dont 54,5 millions € seront supportés par la Ville de Luxembourg. Suivant la convention conclue entre l'État et la Ville de Luxembourg, celle-ci se verra rembourser 67 millions €. Si le CGDIS veut devenir propriétaire du CNIS, il remboursera à l'État et à la Ville de Luxembourg leur part respective.

En se référant à l'article 99 de la Constitution invoqué par le Conseil d'État, un député insiste sur l'importance d'adopter une loi spéciale.

Monsieur le Ministre réplique que le transfert de propriété dont il s'agit ici se fait au profit du CGDIS et non pas de l'État. Une loi spéciale a été adoptée pour autoriser l'État à participer au financement des travaux de construction du CNIS. L'État sera propriétaire de la part correspondant à sa participation jusqu'à l'acquisition de cette part par le CNIS.

Le même député fait observer que l'expression « biens immeubles » comprend les immeubles et les terrains sur lesquels ils se trouvent. Se pose alors la question de savoir si la valeur vénale au moment de l'acquisition ou la valeur vénale actuelle est à considérer.

Monsieur le Ministre est d'avis que la future loi ne devrait pas régler tous les détails, mais laisser au CGDIS, de même qu'aux communes, une marge suffisante pour négocier les détails.

L'expression « biens immeubles » sera précisée dans le texte, également pour assurer la flexibilité visée.

Un membre de la commission souhaiterait obtenir communication de la liste des immeubles qui seront transférés en pleine propriété au CGDIS.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre corrige une erreur du Conseil d'État à l'endroit de l'article 8. Il n'est pas prévu de payer une indemnité de 250 € « pour tout immeuble quelle que soit sa valeur », mais dès l'entrée en vigueur de la future loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions, une avance mensuelle fixée forfaitairement à 250 € sera versée. La différence entre ce montant et celui déterminé suivant les critères retenus sera remboursée à partir de l'utilisation de l'immeuble par le CGDIS.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

7035



Loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Rosport-Mompach ».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Rosport.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social « Echternach » qui a son siège social à Echternach.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2 000	2 000 euros
à partir de 2 001	1 000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 1^{er} janvier 2017 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rosport-Mompach sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rosport-Mompach, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Mompach et de deux élus du conseil communal pour la section de Rosport.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach est composée de deux sections, à savoir la section de Mompach, formée par le territoire de l'ancienne commune de Mompach, et la section de Rosport, formée par le territoire de l'ancienne commune de Rosport. Pendant cette période transitoire, la section de Mompach est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Rosport par sept conseillers. À partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée dans les communes de Mompach et de Rosport lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Mompach et de Rosport concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1 est le premier bureau de vote de la commune de Rosport.

3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Mompach et de Rosport.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune ».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 de la loi électorale précitée pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Mompach et de Rosport, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.
3. Par dérogation à l'article 207, alinéa 2, de la loi électorale précitée, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. À l'article 221 de la loi électorale précitée, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Mompach et de Rosport.
5. L'article 222 de la loi électorale précitée est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: « L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. »
6. L'article 223 de la loi électorale précitée s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Mompach et de Rosport cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Mompach et de Rosport sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Mompach et de Rosport. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2017.
Henri

Doc. parl. 7035; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

